CONCRESION PAR MOR DE LAVAS A HIPOLITE THIVIERGE

(P. Vachon N.R., 26 fevrier 1669)

A Tous Ceux qui ces Presentes Lettres verront Prançois de la Val par la grace de Sieu et du Sainct Siege Evesque de Petrée Vicaire apostolique en la Nouvelle France nommé par le Roy premier Evesque de ce pays Seigneur de Beaupré et Isle dorleans SALUt squvoir faisons que perdevant Paul Vachon Motaire et procureur fiscal en la dite Isle dorlenns et tesmoingta soubssignes avons recogneu et confessé avoir donné et concedé a tiltre de cens et rentes seigneurialle) A Hipolitte Thiblerge a ce present et acceptant le nombre de Trois arpens de terre de frond a prendre dans la dicte Isle dorleans du costé du sus tenent d'un costé a la concession de Pierre Blay et dautre costé a Cabriel Hervet pardevant our le dist fleuve par derriere sur la routte qui traversera la diete Isle de pointe en pointe a la charge ou dict Thibierge de sy establir y avoir feu et lieu on autre pour luy dans Un an d'huy de cultiver les terres et continuer a ladvenir aultrement la presente concession mulle same dommage a Interests ny mesme restitution du travail quil pouroit avoir faict soit pour bastir ou deserter Moyenmant que le dict est obligé de payer par chaeum an au jour et feste de Sainet Martin unziesme Nevembre pour chasqu'un arpent de terre de frond vingt sols tournois de rente fonciere douze deniers de cens pour chasqu'un arpent de terre de frond et pour toutte la dicte concession trois chappons vifs ou trente sols pour chaequun chappons au choix du di u Seigneur le tout payable par chacun an au lieu Seigneurialle du domaine de la dicte Seigneurie ou autre lieu quil plaira au Seigneur luy indiquer a commancer de payer les cens et rentes dans la prepresente amée et de continuer a ladvenir et a tousieura les dicts cens et rentes portans lots et ventes saisines et amandes quand le qu'as y eschoira comme aussy de laisser Un chemin de quinze pied de large et autant le long du dict fleuve et pour esviter a proces et entretenir a Mictié avec les tenants du dict lieu sera obligé de ce clore sy besoing est faulte de quoy ne pourra prestendre aulouns dominge pour le delict que les bestiaux de ces voisins pourcient avoir faict.les pres le long du dict fleuve seront commune sy non quil les poura faire faucher au prejudice de tous aultres devant la dicte Concession sera le dict Hipolitte Thibierge oblige de porter Mouldre ces grains au Moulin Barmal de la dicte Seigneurie ne poura pescher que sur et vis a vis da presente Concession sans le grá et consentement de ces veisins et en quas de vente ou alienation Sous nous sommes reservez le peuvoir de retirer la presente concession et en remboursant le prix fraiz et loyaux cousts pour jouir de la dicto concession par le dict Thibierge luy ces hoirs et syants quauses plainement et paisiblement en faire et disposer tout ainsy que bon luy semblera Moyenmant que le dict Hipolitte Thibierge lessera dix perches de terre sur chasques argents de terre de frond apres en avoir tiré lucufruit pendant quatre année pour estre communs avec ces voisins Car sinsy a esté accordé en foy de quoy Nous avens signé et faict apposer le Cachet de nos armes donné au Chateau Richer le vingt sixiesme jour de febvrier mil six cent solxante et neuf en presence de Me.Paul de Rainville et de Jean Creste tesmoingts.

> François evesque de pétrée Jehan Creste P.derainville p.vechon produreur fistal Sotaire